

A R R Ê T É

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
sur la RD 757 entre les PR 1+790 et 8+870
et sur la RD 132 entre les PR 0+000 et 8+601

ET COMPORTANT UNE DÉVIATION

Commune d'AVON-LES-ROCHES

lors des exercices de tirs du Camp du Ruchard

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle Monsieur Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 26 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FERAUD, Adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

VU la convention du 31 octobre 2008, relative à la neutralisation de la RD 757 ou de la RD 132 dans la traversée du camp du Ruchard (commune d'Avon-les-Roches) établissant les conditions réglementaires et pratiques de fermeture de la RD 757 ou de la RD 132 lors d'exercices de tirs du camp du Ruchard,

VU le programme d'exercices de tirs prévu au camp du Ruchard pour le mois de **janvier 2021**,

CONSIDÉRANT que ces exercices de tirs nécessitent une réglementation de la circulation routière,

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} – La section de la RD 757 comprise entre les PR 1+790 et 8+870 est interdite aux dates et heures indiquées ci-après, dans les conditions précisées dans la convention du 31 octobre 2008 visée ci-dessus :

- **armes légères d'infanterie, champ de tir n° 1 :**

► **les mardi 5, mercredi 6, jeudi 7, lundi 11, mardi 12, mercredi 13, jeudi 14, lundi 18, mardi 19, mercredi 20, jeudi 21, lundi 25, mardi 26, mercredi 27 et jeudi 28 janvier 2021 de 8 h 30 à 17h 00.**

ARTICLE 2 – Lors des coupures de la RD 757, le trafic sera dévié par la RD 132, et vice versa, entre les barrières délimitant l'étendue du camp.

ARTICLE 3 – La neutralisation de la RD 757 ou de la RD 132 pourra être temporairement ajournée sur simple demande des services du Conseil départemental, si les conditions météorologiques ou des sujétions liées à l'exploitation de ces routes l'imposent, et en particulier :

- en cas de verglas, la neutralisation ne sera mise en place qu'à partir de 14 h 00,
- en cas de brouillard intense ou de phénomène hivernal exceptionnel (neige épaisse, pluie verglaçante), la neutralisation ne sera pas mise en place,
- en cas d'accident ou d'événement interdisant l'emprunt de l'une de ces routes, l'autre route restera ouverte à la circulation,

dans les conditions précisées dans la convention du 31 octobre 2008 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – La signalisation de l'interdiction d'emprunter la RD 757 ou la RD 132 et de la déviation de la circulation par l'autre voie, sera conforme aux textes réglementaires en vigueur.

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté au niveau des barrières mises en place par l'Armée.

Cette signalisation sera mise en place et gérée par les responsables du camp militaire du Ruchard sous le contrôle des services routiers du Conseil départemental d'Indre-et-Loire (Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest à l'Ile-Bouchard).

ARTICLE 5 – Pendant la durée des tirs, l'accès à la route barrée sera limité aux services d'urgence et de secours, après arrêt des tirs, décidé par l'Autorité Militaire.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur général des services départementaux (DGAT/SEER - STA Sud-Ouest/CE de L'Ile-Bouchard et Azay-le-Rideau), Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et des Brigades de l'Ile-Bouchard et Azay-le-Rideau, Monsieur l'Officier de tir du camp du Ruchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services départementaux d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Cravant-les-Coteaux, Avon-les-Roches, St-Epain, Neuil, Crissay/Manse, l'Ile-Bouchard, Villaines-les-Rochers, Rivarennnes, St-Benoît-la-Forêt, Azay-le-Rideau, Panzoult et Cheillé,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne,
- Agence REMI – 26 rue Charles Gille – 37000 TOURS,
- Communauté de communes Touraine Val de l'Indre.

Fait à l'ILE-BOUCHARD, le 18 décembre 2020

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Chef du service territorial
d'aménagement du sud-ouest,



Marie-Jeanne FERAUD